




INFORMATION EXTERNE

Directive en cas de dérogation d'âge non AVS pour l'entrée en établissement médico-social (EMS)	
Version	EMS 005 - V2 abroge et remplace les précédentes directives concernant cet objet
Objectif :	Procédure relative aux demandes de dérogation d'âge pour l'entrée en établissement médico-social (EMS) de résidents n'ayant pas atteint l'âge AVS
Domaine :	EMS – Admission des résidents
Documents de référence :	<ul style="list-style-type: none">- Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LEGPA – J 7 20)- Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA – J 7 20.01)
Champ d'application :	<ul style="list-style-type: none">- Commission cantonale d'indication (CCI)- Etablissements médico-sociaux (EMS)- Service des prestations complémentaires (SPC)- Direction générale de la santé (DGS)
Mot clé :	Dérogation / EMS
Responsables de la mise en œuvre :	Direction générale de la santé (DGS) Direction générale de l'action sociale (DGAS)
Rédacteur	Laurent Mauler, chef de secteur EMS Service de la planification et du réseau de soins (SPRS)
Approbateur :	Sabrina Cavallero, directrice Service de la planification et du réseau de soins (SPRS) 
Date d'approbation :	01.06.2018
Date d'entrée en vigueur :	01.06.2018

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1.	RÉFÉRENCES LÉGALES.....	3
2.	CONTEXTE ET OBJECTIF.....	3
3.	PROCESSUS.....	3
3.1	DEMANDE À LA COMMISSION CANTONALE D'INDICATION (CCI).....	3
3.2	DÉCISION DE LA CCI.....	4
3.3	DÉMARCHES ET CONSTITUTION DU DOSSIER.....	4
3.4	DEMANDE DE DÉROGATION À LA DGS.....	4
3.5	TRANSMISSION DE LA DÉCISION.....	4

1. RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) – (J 7 20)

Art. 4 Définition

¹ Les établissements médico-sociaux (ci-après : établissements) sont des institutions qui accueillent, conformément à la planification cantonale, des personnes qui sont, en principe, en âge de bénéficier des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et dont l'état de santé, physique ou mentale, exige des aides et des soins sans justifier un traitement hospitalier.

² Les établissements peuvent, moyennant une dérogation du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : département), accueillir des personnes plus jeunes, dont l'état de santé physique et psychique nécessite un encadrement médico-social.

Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA) – (J 7 20.01)

Art. 4 Dérogation

¹ En application de l'article 4, alinéa 2, de la loi, les personnes qui ne sont pas en âge de bénéficier des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, peuvent être admises dans un établissement, sur dérogation.

² Une dérogation est accordée sur la base du préavis positif :

a) de la commission cantonale d'indication instituée par les articles 48 et suivants de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003; et

b) de l'organe chargé de la surveillance des soins en application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

³ La dérogation fait l'objet d'une décision de la direction générale de l'action sociale (DGAS).

2. CONTEXTE ET OBJECTIF

En règle générale, les EMS accueillent des personnes en âge de bénéficier des prestations AVS. Le département peut admettre que des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge AVS soient accueillies dans des EMS en fonction de leur état de santé physique et/ou psychique.

Dans ce cas, le responsable d'un dossier d'une personne n'ayant pas encore atteint l'âge AVS nécessitant une institutionnalisation en EMS doit se conformer au processus décrit ci-dessus.

3. PROCESSUS

3.1 Demande à la commission cantonale d'indication (CCI)

La personne en charge du dossier (assistants sociaux, médecins traitants, etc.) adresse une demande d'indication à la CCI via le formulaire qui se trouve sur le lien suivant :

https://www.ge.ch/handicap/doc/indication/formul_indication.pdf

3.2 Décision de la CCI

La CCI se détermine et transmet une copie de sa décision au demandeur.

3.3 Démarches et constitution du dossier

La personne en charge du dossier entreprend les démarches nécessaires pour trouver un EMS répondant aux besoins du résident. Elle constitue un dossier administratif et financier en vue de l'admission de la personne au sein de l'EMS.

Le cas échéant, une demande de prestations complémentaires peut être faite avec l'accord en bonne et due forme de la personne concernée.

3.4 Demande de dérogation à la DGS

Une demande de dérogation d'âge non AVS en bonne et due forme est adressée à la DGS, secteur des EMS, avec copie de la décision de la CCI ainsi que le nom de l'EMS désiré.

Avant de se positionner, les infirmières spécialisées du Groupe risque pour l'état de santé et inspectorat (GRESI) de la DGS évaluent, avec l'EMS choisi, l'adéquation du placement, et transmettent leur préavis à la DGAS.

Lors d'un transfert d'un résident en dérogation d'âge d'un EMS à un autre EMS, un préavis est aussi requis de la DGS.

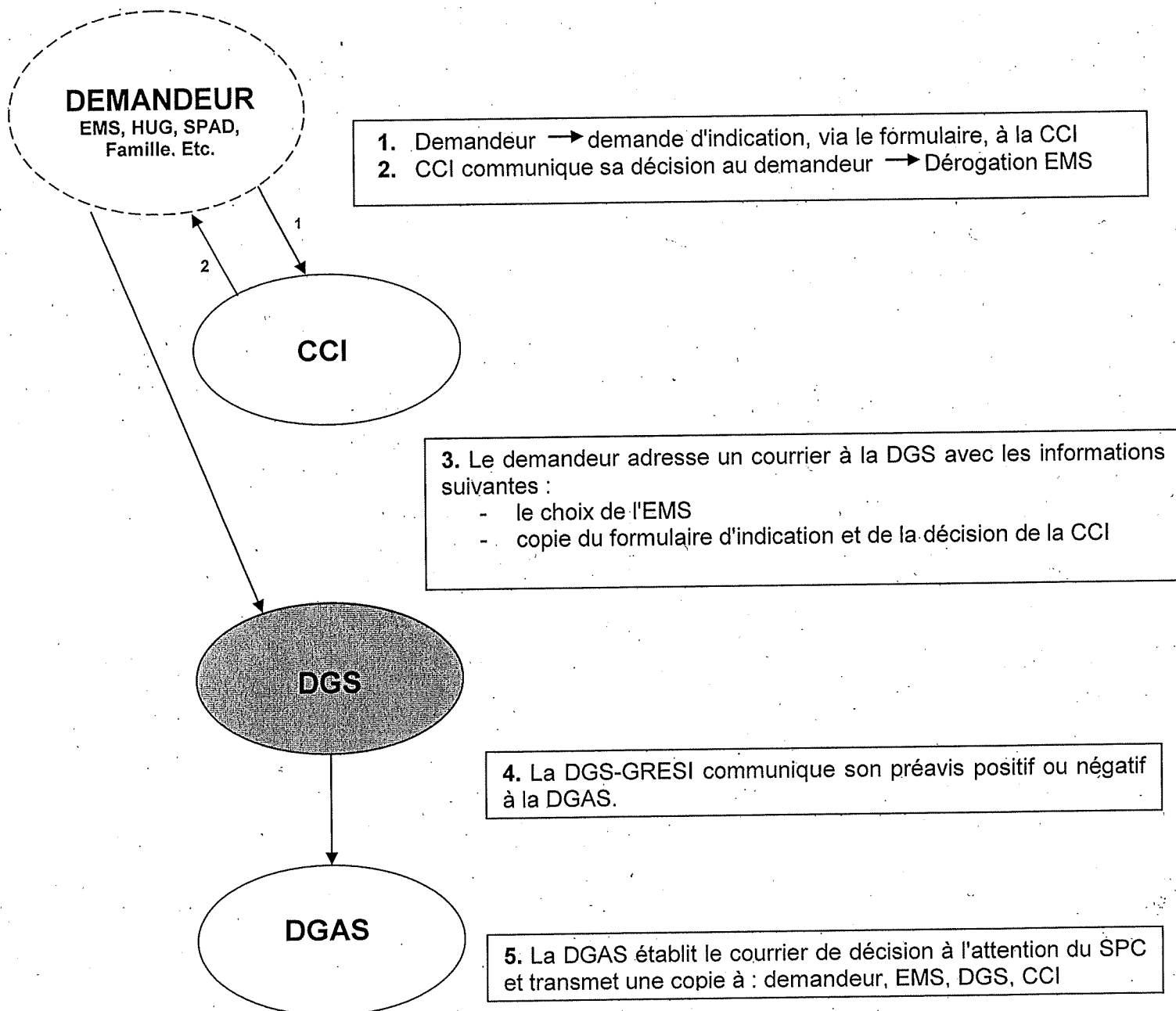
3.5 Transmission de la décision

La DGAS transmet sa décision au SPC, avec copie :

- au demandeur,
- à la CCI,
- à la direction de l'EMS,
- à la DGS.



DEROGATION D'ÂGE NON AVS



Légende : ○ DGAS
● DGS

